

**2018-9-V****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****Arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules à moteur et des VTT de façon permanente dans le chemin rural dit « chemin du Puy Garsault », d'Excideuil aux Courrières, au droit des parcelles K830 et K831****Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Considérant** qu'il est souhaitable de réglementer la circulation des véhicules à moteur de jour comme de nuit pour préserver le petit patrimoine bâti dans ce chemin rural ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de signaler et d'interdire la circulation autre que pédestre pour des raisons de sécurité notamment dans le sens descendant.

**ARRÊTE****ARTICLE 1 – Interdiction**

La circulation de tout véhicule à moteur et des VTT est interdite sur la portion du chemin rural dit « chemin du Puy Garsault » d'Excideuil aux Courrières, au droit des parcelles K830 et K831.

**Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier**

Des panneaux de signalisations de type B0 annoncent ce dispositif à chaque extrémité, annotés d'un message adhésif « sauf riverains, piétons, chevaux, **VTT** ».

Des barrières en échelon sont physiquement disposées sur le haut du chemin (côté « Courrières »).

**Article 3 - Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie et les agents de la force publique sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Diffusions**

ELAN

Mairie d'AMBAZAC

Ambazac, le 24 janvier 2018.

**Le Maire,****Stéphane CHÉ**